



DIRECTION DÉPARTEMENTALE  
DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES  
DES DEUX-SEVRES

SANTÉ-ENVIRONNEMENT

## PROTECTION DES CAPTAGES DESTINÉS À LA PRODUCTION D'EAU POTABLE

### FONTENILLE Captage «La Scierie Lias»

**A R R Ê T É P R E F E C T O R A L**

*du 9 septembre 1987*

*La procédure de protection et de déclaration d'utilité publique de ce captage est achevée.*

REPUBLIQUE FRANÇAISE

DEPARTEMENT DES DEUX-SEVRES

SYNDICAT MIXTE D'ALIMENTATION EN  
EAU POTABLE DE LA BOUTONNE

DIRECTION DEPARTEMENTALE  
DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORÊT

ARRETE PREFECTORAL

68, rue Alsace-Lorraine  
79022 NIORT CEDEX

déclarant d'utilité publique les travaux  
d'exploitation des ressources en eau des captages  
dans l'aquifère du lias inférieur et moyen  
du PONT DE GATERAT à LUSSEY, LA SOMPTUEUSE  
à LUCHE SUR BRIOUX et de LA SCIERIE à  
FOSTENILLE-SAINT MARTIN D'ENTRAIGUES  
(derivation des eaux souterraines, distri-  
bution des eaux, protection du captage)

*Copie*

LE PREFET  
commissaire de la République du Département  
des DEUX-SEVRES  
Officier de l'Ordre National du Mérite.

VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

VU l'article 113 du code rural sur la dérivation des eaux non domaniales ;

VU les articles L 20 et L 20.1 du code de la santé publique ;

VU la loi n° 64.1245 du 16 décembre 1964 relative au régime, à la répartition  
des eaux et à la lutte contre leur pollution et les textes d'application et  
notamment le décret n° 67.1094 du 15 décembre 1967 sanctionnant les infractions  
à ladite loi ;

VU la loi n° 76.269 du 10 juillet 1976 relative à la protection de la nature et  
le décret n° 77 1141 du 12 octobre 1977 pris pour l'application de l'article 2  
de ladite loi .

VU le décret modifié n° 55.22 du 4 janvier 1955 portant réforme de la publicité  
foncière et le décret d'application modifié n° 55.1350 du 14 octobre 1955 ;

VU le décret n° 61.859 du 1er août 1961 modifié et complété par le décret n°  
67 1093 du 15 septembre 1967 portant règlement d'administration publique pris  
pour l'application de l'article L 20 du code de la santé publique ;

VU le décret n° 67.1094 du 15 décembre 1967 sanctionnant les infractions à la  
loi n° 64.1245 du 16 décembre 1964 ;

VU la circulaire du 23 mai 1968 relative à la protection des ressources en eau  
contre la pollution ;

VU la circulaire interministérielle du 10 décembre 1968 relative aux périmètres  
de protection des points de prélèvements d'eau destinée à l'alimentation des  
collectivités humaines ;

VU la délibération en date du 13 février 1987 par laquelle le conseil du syndicat mixte d'alimentation en eau potable de LA BOUTONNE ;

1 demande l'ouverture de l'enquête en vue de la déclaration d'utilité publique des travaux

2 prend l'engagement d'indemniser les usiniers, irrigants et autres usagers des eaux de tous les dommages qu'ils pourront prouver leur avoir été causés par la dérivation des eaux ;

VU l'avis du conseil départemental d'hygiène en date du 21 octobre 1986 ;

VU le dossier d'enquête à laquelle il a été procédé conformément à l'arrêté préfectoral en date du 21 mai 1987 ;

VU l'avis favorable du commissaire-enquêteur en date du 10 juillet 1987 ;

VU le rapport de M. l'Ingénieur en Chef du Génie Rural des Eaux et des Forêts Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt sur le résultat de l'enquête ;

SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture,

A R R E T E :

Article 1

Sont déclarés d'utilité publique les travaux d'exploitation des captages de l'aquifère du lias inférieur et moyen situé :

- commune de LUSSERAY : forage du Pont de Gaterat
- commune de LUCHE SUR BRIOUX : forage de la Somptueuse
- commune de FONTENILLE SAINT MARTIN D'ENTRAIGUES : forage de la Scierie

au profit du syndicat mixte d'alimentation en eau potable de LA BOUTONNE.

Ce projet se décompose comme suit :

- a) dérivation des eaux souterraines
- b) distribution des eaux
- c) protection des forages.

Article 2

Le syndicat est autorisé à dériver les eaux souterraines à partir des forages situés :

- forage du PONT DE GATERAT, commune de LUSSERAY : parcelle section D n° 162
- forage de LA SOMPTUEUSE, commune de LUCHE SUR BRIOUX : parcelle section ZB n° 96
- forage de LA SCIERIE, commune de FONTENILLE SAINT MARTIN D'ENTRAIGUES : forage situé sur le terrain communal au sud-ouest de la parcelle section ZB n° 80.

Article 3

Le volume à prélever par pompage ne pourra excéder :

- forage du PONT DE GATERAT, commune de LUSSERAY : 3,33 l/s soit 288 m<sup>3</sup>/jour
- forage de LA SOMPTUEUSE, commune de LUCHE SUR BRIOUX : 5,55 l/s soit 480 m<sup>3</sup>/jour
- forage de LA SCIERIE, commune de FONTENILLE-SAINTE MARTIN D'ENTRAIGUES : 11,1 l/s soit 960 m<sup>3</sup>/jour.

Article 4

Conformément à l'engagement pris par le syndicat, celui-ci devra indemniser les usiniers, irrigants et autres usagers des eaux de tous les dommages qu'ils pourront prouver leur avoir été causés par la dérivation des eaux.

Article 5

Il sera établi autour des captages deux périmètres de protection conformes aux plans déposés au siège du syndicat, mairie de PERIGNE.

COMMUNE DE LUSSERAY - PONT DE GATERAT

Périmètre de protection immédiate

Constitué d'une parcelle de 20 m de côté, ce terrain devra être acquis par le syndicat en toute propriété. Les forages de reconnaissance seront englobés dans ce périmètre. Il sera limité par une clôture grillagée et fermé par une barrière. A l'intérieur du périmètre de protection immédiate, sont interdits tous dépôts, installations ou activités autres que ceux strictement nécessaires à l'exploitation et à l'entretien du point d'eau.

L'ouvrage définitif devra être cimenté depuis le toit des marnes et argiles du Toarcien jusqu'au sol. Le tubage du forage devra dépasser le sol d'au moins un mètre afin d'éviter les communications directes entre les eaux de surface et celles de la nappe.

Périmètres de protection réglementant les forages au lias inférieur et moyen

La réalisation de nouveaux forages en vue d'exploiter l'aquifère du lias inférieur et moyen est interdite dans un rayon de 1 000 mètres autour du forage du PONT DE GATERAT

COMMUNE DE LUCHE SUR BRIOUX - LA SOMPTUEUSE

Périmètre de protection immédiate

Constitué d'une parcelle de 20 m de côté, il sera acheté en pleine propriété par le syndicat. Les forages de reconnaissance seront englobés dans ce périmètre. Il sera limité par une clôture grillagée et fermé par une barrière cadénassée. A l'intérieur du périmètre de protection immédiate sont interdits tous dépôts, installations ou activités autres que ceux strictement nécessaires à l'exploitation et à l'entretien du point d'eau.

L'ouvrage définitif devra être cimenté depuis le toit des marnes et argiles du Toarcien jusqu'au sol, le tubage devra dépasser de 1 mètre au-dessus du sol.

Périmètres de protection réglementant les forages au Lias inférieur et moyen

La réalisation de nouveaux forages en vue d'exploiter l'aquifère du Lias inférieur et moyen est interdite dans un rayon de 1 000 mètres autour du forage de LA SOMPTUEUSE.

COMMUNE DE FONTENILLE - LA SCIERIE

Périmètre de protection immédiate

Constitué d'une parcelle de 20 m sur 50 m, il sera acquis par le syndicat en pleine propriété. Les forages de reconnaissance seront englobés dans ce périmètre. Il sera limité par une clôture grillagée et fermé par une barrière cadénassée. A l'intérieur du périmètre de protection immédiate, sont interdits tous dépôts, installations ou activités autres que ceux strictement nécessaires à l'exploitation et à l'entretien du point d'eau.

L'ouvrage définitif devra être cimenté depuis le toit des marnes et argiles du Toarcien jusqu'au sol. Le tubage devra dépasser de 1 mètre au-dessus du sol.

Périmètres de protection réglementant les forages au Lias inférieur et moyen

La réalisation de nouveaux forages en vue d'exploiter l'aquifère du Lias inférieur et moyen est interdite dans un rayon de 1 000 mètres autour du forage de LA SCIERIE.

Article 6

Les eaux potables produites devront répondre aux conditions exigées par le code de la santé publique. Le procédé de traitement, son installation, son fonctionnement et la qualité des eaux traitées seront placés sous le contrôle de la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales.

Article 7

Pour les activités, dépôts et installations existant à la date de publication du présent arrêté sur les terrains compris dans les périmètres de protection, il devra être satisfait, sous le contrôle de la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales, aux obligations de l'institution desdits périmètres dans un délai de un an à compter de la date de publication du présent arrêté.

Article 8

Le syndicat est autorisé à acquérir soit à l'amiable soit par voie d'expropriation en vertu du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique les immeubles et droits immobiliers nécessaires à la réalisation du projet.

Les expropriations éventuellement nécessaires devront être réalisées dans un délai de cinq ans à compter de la date du présent arrêté.

Article 9

Quiconque aura contrevenu aux dispositions de l'article 5 du présent arrêté sera passible des peines prévues par le décret 67.1094 du 15 décembre 1967 pris pour l'application de la loi modifiée 64.1245 du 16 décembre 1964.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des DEUX-SEVRES et à la conservation des Hypothèques de NIORT et notifié à chacun des propriétaires concernés par l'établissement du périmètre de protection rapprochée.

Article 10

M. le Secrétaire Général de la Préfecture, M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt des DEUX-SEVRES, M. le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales des DEUX-SEVRES et M. le Président du syndicat mixte d'alimentation en eau potable de LA BOUTONNE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

NIORT, le - 9 SEP. 1987

Pour ampliation,  
Pour le Secrétaire Général  
de la Préfecture et par délégation  
L'Attaché,



Martine SACHET

LE PREFET  
Commissaire de la République,



JÉZEQUEL

**COMMUNE DE FONTENILLE**

**CAPTAGE(S) : LA SCIERIE INFRA TOARCNIEN(51)  
maître d'ouvrage : Syndicat Mixte "4B"**

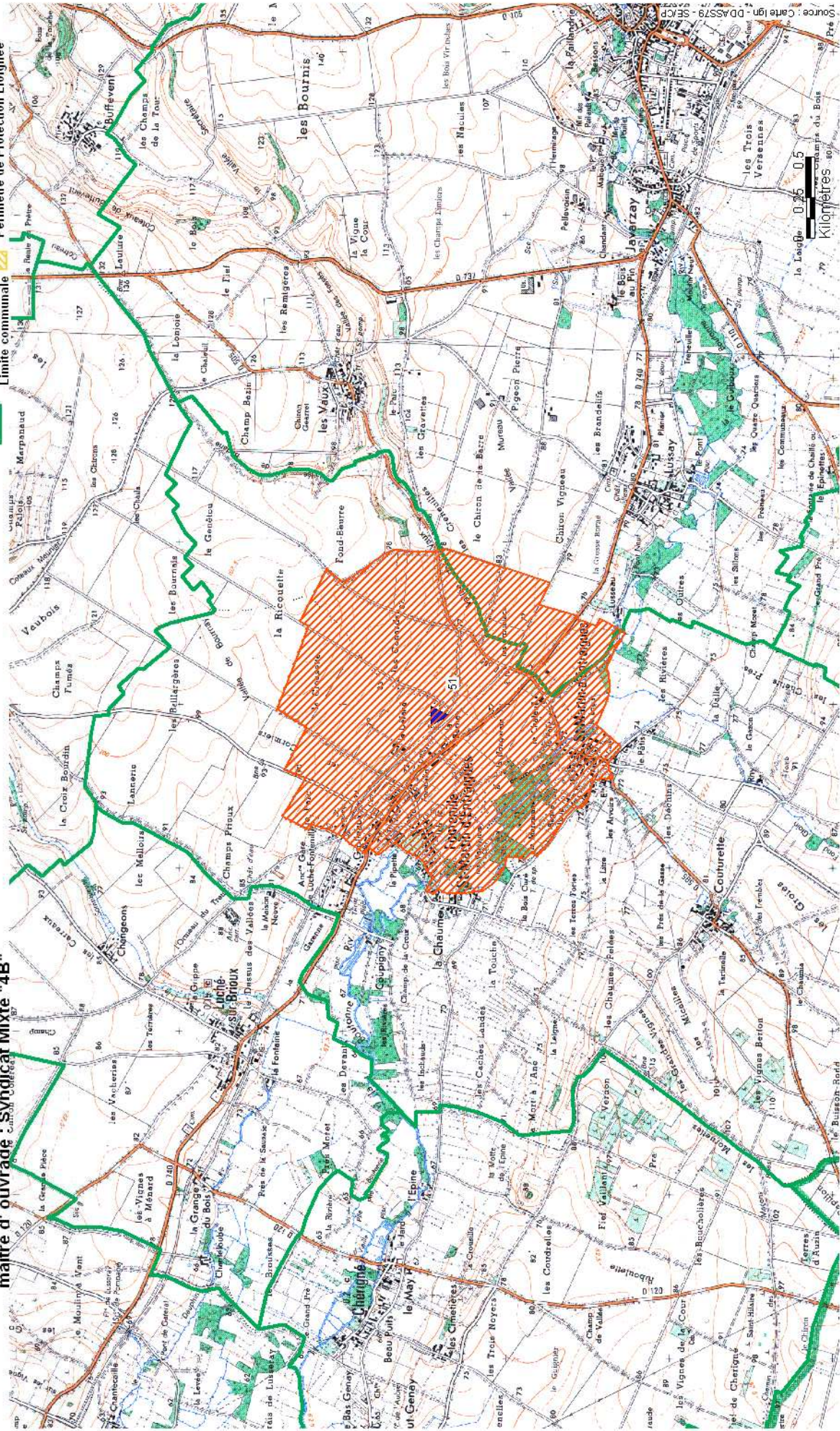


**LEGENDE :**

- Captage
- Rivière
- Limite communale

- Périmètre de Protection Rapprochée
- Périmètre de Protection Éloignée

Mise à jour : le 01/02/2004



Source : Carte IGN - DDA5579 SECF  
0.25 0.5 1.0  
Kilomètres